



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Jean-Saint-Gervais
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4279

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4279, déposée complète par Resolience le 6 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 24 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 725KWc, sur la totalité de la parcelle cadastrée A1454 et en partie sur les parcelles A1453 et 1462, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Gervais dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de trois mois :

- la mise place de structures sur pieux battus ;
- l'installation, sur les structures, de panneaux photovoltaïques pour une surface totale de 2 914,72 m² ;
- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles internes à la centrale ;
- la création d'un poste électrique d'une surface au sol de 24 m² ;
- la mise en place d'un grillage sur une longueur de 339 m, clôturant une emprise de 6 800 m² ;
- la création d'un raccordement électrique enterré ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante :

- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le Sraddet¹ Auvergne-Rhône-Alpes ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

- à proximité (55 m) de la zone Natura 2000 ZSC² « rivières à Écrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon » ;
- à proximité (100 à 190 m) des Znieff de type I « vallées de Saint-Gervais et du ruisseau d'Auzon » et « côtes entre Jumeaux et Esteil » ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'altération des milieux, notamment pour le suivi de la phase chantier, en faisant intervenir un écologue ;

Considérant que le projet permettra de poursuivre l'activité agricole exercée sur les parcelles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4279 présenté par Resolience, concernant la commune de Saint-Jean-Saint-Gervais (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03